



A Madame la Ministre de la Santé
Mme la Ministre des Personnes Handicapées
M. le Ministre de l'Éducation Nationale
Mme la Ministre de la Réussite Educative
M. le Directeur de la CNSA
Mme la Secrétaire du CIH

Le 27 juillet 2012

Objet : Définition d'une annexe autisme et TED au GEVA et modification du guide-barème

Mesdames et Messieurs les Ministres,

Le GEVA, guide d'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée est l'outil prévu par l'article L.146-8 du Code de l'action sociale et des familles pour accompagner les MDPH dans l'appréciation des besoins de compensation de la personne handicapée: « Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap (...) ».

Les recommandations de la Haute Autorité de Santé de mars 2012 qui préconisent des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées dès le plus jeune âge ont mis l'accent sur l'urgence de la prise en compte des besoins des enfants et adolescents avec autisme. Autisme France a également saisi à nouveau en juin la Haute Autorité de Santé pour que soit inscrite en urgence à son calendrier 2013 l'élaboration de bonnes pratiques pour les adultes avec autisme. Or, le GEVA dans son actuelle rédaction ne permet pas que ces recommandations de bonnes pratiques puissent s'appliquer à travers le plan de compensation : c'est encore plus vrai pour les enfants en bas âge pour lesquelles l'urgence d'un accompagnement précoce adapté n'est plus à démontrer.

Le GEVA est défini par le décret no 2008-110 du 6 février 2008 et l'arrêté du 6 février 2008 paru au Journal Officiel du 6 mai 2008. Ce document, adapté aux handicaps moteur et sensoriel ne répond pas aux spécificités du syndrome autistique. Il ne permet pas une réelle compensation du handicap de la personne avec autisme, en particulier ses besoins d'apprentissage d'outils de communication et de socialisation. Cette difficulté s'ajoute au fait que l'autisme ne figure pas dans la liste des handicaps reconnus au début du texte de la loi de 2005.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : PARIS
Bureaux : 1175 Avenue de la République 06 550 La Roquette sur Siagne
Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
Site internet : www.autisme-france.fr – e-mail : autisme.france@wanadoo.fr

Si le problème est si crucial, c'est que les établissements et services susceptibles d'accueillir nos enfants conformément aux recommandations de la HAS et aux choix des familles, font cruellement défaut, et que les familles n'ont pas d'autre solution que de pallier cette défaillance par le recrutement de libéraux compétents : ils veulent faire rembourser les frais élevés engagés par le biais de la PCH et c'est bien normal.

Nous demandons donc que se réunisse dès la rentrée de septembre 2012 un groupe de travail auquel nous participerons et qui permettra de rédiger une annexe spécifique TED au GEVA.

D'autre part, le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (Article Annexe 2-4 du CASF, modifié par [Décret n°2007-1574 du 6 novembre 2007 - art. 1 \(V\)](#)) n'est pas adapté à l'autisme et ne prend pas en compte la réalité de ce handicap. A titre d'exemple une personne porteuse de trisomie 21 quel qu'en soit le degré aura un taux de handicap reconnu à 80 % alors qu'un très grand nombre de formes d'autisme dont l'impact sur les capacités de la personnes est supérieur à celui d'une forme légère de trisomie 21 n'entrera pas dans la catégorie 80%. L'AEH est ainsi interdite de fait aux enfants avec un taux d'invalidité de 50 à 79%, la condition d'octroi étant la fréquentation d'un établissement spécialisé ou le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. L'injustice est flagrante : les lieux adaptés sont très rares, et les parents préfèrent choisir eux-mêmes les professionnels compétents, que donc ils ne peuvent se faire rembourser.

Nous demandons là aussi que ce document puisse être revu pour tenir compte du réel désavantage induit par le handicap autistique.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Ministres, l'expression de nos respectueux sentiments.

Danièle Langlois
Présidente

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : PARIS
Bureaux : 1175 Avenue de la République 06 550 La Roquette sur Siagne
Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
Site internet : www.autisme-france.fr – e-mail : autisme.france@wanadoo.fr